

**Règlement  
de la publicité, des enseignes et des préenseignes  
sur la commune de Riorges  
zones de publicité restreinte  
Modification – Octobre 2009**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Les dispositifs porteurs de publicités implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ***Article A-1 : Généralités***

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et d'un document graphique. Il définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble du territoire communal aggloméré de Riorges.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

### ***Article A-2 : Document graphique***

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### ***Article A-3 : Choix des matériels***

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

#### **Article A- 4 : Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes. (Les passerelles amovibles ou repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la même couleur que le mur) ;
- jambes de force, haubans, échelles ;
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
- fondations (blocs de béton) sortant du sol ;

#### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Pratique condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001)

#### **Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités éclairées**

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

*(Rappel : les publicités sont interdites sur les clôtures non aveugles)*

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes ou intermittentes, sauf pour les hôpitaux, cliniques et pharmacies.

Les enseignes à message défilant sont interdites.

#### **Article A-7 : Autorisations des enseignes**

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, l'autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

#### **Article A-8 : Respect de la vie privée et de l'environnement**

En cas de nuisance dénoncée par les riverains, un dispositif mural doté d'un moteur électrique fixé sur un bâtiment d'habitation ou situé à moins de 10 mètres d'une baie de bâtiment d'habitation doit être arrêté entre 22 heures et 7 heures.

### **Article A-9 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur, ainsi que dans le périmètre de 100 mètres (et en covisibilité) des lieux suivants :

- le gymnase Léo Lagrange et le collège Albert Schweitzer ;
- les groupes scolaires (le Pontet, Beaucueil, le Bourg, les sables) ;
- la maison de quartier du Pontet ;
- le Complexe Gallieni – salle du Grand Marais
- le château et le parc de Beaulieu ;
- le prieuré.

Toute publicité, enseigne ou préenseigne scellée au sol supportant un message d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un rond-point.

Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau extérieur du rond-point.

### **Article A-10 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel ;
- sont considérés comme aveugles les murs ne comportant aucune ouverture, ou des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ; une porte pleine est considérée comme une ouverture ;  
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.) ;
- le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré. (généralement le caniveau)
- selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite ;
- les publicités installées sur les devantures des commerces sont régies par les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses.

## **TITRE I - Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte numéro 1 (ZPR 1)**

Elle est constituée par les axes suivants :

Avenue Charles de Gaulle (RD 207)

Boulevard Ouest entre la RD 207 et le giratoire des Elopées

Rue du Fuyant

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies, sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur de la chaussée.

**Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. Il peut comporter plusieurs messages. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.
- Il ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Le dispositif est implanté à 0,5 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement (cas d'un mur pignon).
- Un dispositif éclairé par l'extérieur doit être éteint de 22 heures à 7 heures lorsqu'il est situé à moins de 10 mètres d'une baie de maison d'habitation.
- La couleur des moulures est grise.
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, des dispositifs supportant des publicités peuvent être apposés sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :
  - leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> ;
  - leur nombre est limité à 2 par devanture, apposés strictement à plat, alignés par un de leurs côtés, la surface totale ne dépassant pas 15 % de la surface de la devanture ;
  - chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche ;
  - Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum d'un mètre.

**Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup>**

Un dispositif support de publicités ou de préenseignes ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

### **Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>**

Ces dispositifs publicitaires sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres. Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte.

### **Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

#### **Article 1-2-1 : Caractéristiques des matériels**

Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos. La couleur des mobiliers (pied, carrosserie, moulures...) est grise.

Leur pied, lorsqu'il est visible de la voie publique, présente l'aspect d'une structure unique (dite mono pied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,80 mètre.

#### **Article 1-2-2 : Formats**

Ces dispositifs ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face.  
La surface hors tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 10 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1-2-3 : Implantation**

Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- lorsqu'il est situé à moins d'un mètre et devant un mur pignon aveugle ou une façade aveugle, il doit être installé dans un plan parallèle au mur ou à la façade et suit le régime des publicités et préenseignes non lumineuses installées sur les supports, tel que défini à l'article 1-1.
- le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel.
- un dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> par face ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon d'une maison d'habitation si cette façade ou ce pignon comportent des baies. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne s'applique qu'à une construction principale et non aux bâtiments annexes (appentis, garages, abris de jardin, ateliers...).

#### **Article 1-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup>**

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

**Article 1-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>**

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format supérieur à 2 m<sup>2</sup> et une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>.

**Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

**Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

**Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses**

**Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

- **Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes sur mur de clôture.**

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

- **Enseignes perpendiculaires au mur sur immeubles d'habitation.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne.

Une deuxième enseigne peut être autorisée pour les établissements développant de multiples activités.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

- **Enseignes perpendiculaires au mur sur autres immeubles.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne par activité lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres. Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 1 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder un mètre.  
Le haut de l'enseigne ne peut se trouver à plus de 4,50 mètres. Les enseignes des hôtels peuvent toutefois présenter une hauteur supérieure à 4,50 mètres.  
Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.  
Les mesures sont prises au pied de la façade.

#### **Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture**

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

Rappel : « /.../ ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation /.../ » Code de l'environnement, article R581-58.

#### **Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Surface maximum : 8 m<sup>2</sup>

Hauteur maximum : 5 mètres.

La largeur ne doit pas excéder la moitié de la hauteur.

Épaisseur maximum : 0,90 mètre

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Une enseigne posée directement sur le sol (chevalet) peut être autorisée par établissement sur chaque voie le bordant. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum. Elle doit être placée au droit de l'activité, et au plus près de celle-ci. Elle est d'autre part soumise au règlement de voirie de Riorges.

#### **Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

*1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup> hors tout.

*2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Un seul dispositif est admis par opération et par voie le bordant. Sa surface utile est de 8 m<sup>2</sup> maximum, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

**Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement et suit toutes les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

**Article 1-6 : Dispositions applicables aux publicités sur palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- \* ils sont de mêmes dimensions ;
- \* ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- \* ils ne peuvent dépasser de la palissade ;
- \* l'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.



## **TITRE II Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte numéro (ZPR 2)**

Elle est constituée par :

- la rue Maréchal Foch, de la rue Jean-Baptiste Magnet au giratoire des canaux ;
- la rue Joanny Augé ;
- la rue Saint-Alban, de la rue Joanny Augé au boulevard Ouest ;
- le boulevard Ouest, de la RD 207 à la rue Sonia Delaunay,

La ZPR 2 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies, sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur de la chaussée.

La ZPR 2 recouvre également :

- La zone commerciale « Porte de Riorges 1 », délimitée par la rue du Fuyant, l'avenue Joseph Gallieni et le boulevard Ouest ; (la rue du Fuyant est en ZPR 1).
- La zone commerciale « Porte de Riorges 2 » délimitée par le boulevard Ouest, la rue Louise Michel, la rue Antoine Burellier, la rue Pierre Sépard et la rue Youri Gagarine.
- Le parc d'activité de la Villette, tel que délimité sur le plan annexé au présent règlement.
- Le parc d'activité du Marcllet, délimité sur le plan annexé au présent règlement.

L'axe central de chacune des voies citées ou indiquées sur le plan constitue la limite de la ZPR

**Article 2-1 : *Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.***

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.
- Il ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- La couleur des moulures est grise.
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, des dispositifs supportant des publicités peuvent être apposés sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :
  - leur surface ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> ;
  - leur nombre est limité à 1 par devanture, apposés strictement à plat, alignés par un de leurs côtés, la surface totale ne dépassant pas 15 % de la surface de la devanture ;
  - chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.
  - ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum d'un mètre.

**Article 2-1-1 : *Densité des dispositifs***

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 40 mètres d'un autre situé dans le même champ de visibilité, qu'ils soient apposés sur

support ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées. Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.

**Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face.
- Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol (code de l'environnement, article R.581-24). De surcroît, il ne peut excéder 4,5 mètres par rapport au niveau de la voie routière la plus proche, mesurés au droit du dispositif. Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. La couleur des mobiliers (pied, carrosserie, moulures...) est grise.
- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".

**Article 2-2-1 : Densité des dispositifs**

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 40 mètres d'un autre situé dans le même champ de visibilité, qu'ils soient apposés sur support ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

**Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation (cf article A – 10).

La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder 3 mètres.

**Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

**Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses**

**Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires**

- Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes sur mur de clôture.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

**- Enseignes perpendiculaires sur immeubles d'habitation (cf. article A-10)**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 0,80 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

**- Enseignes perpendiculaires sur autres immeubles.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres. Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 1 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder un mètre.

Le haut de l'enseigne ne peut se trouver à plus de 3,50 mètres.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

**Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture**

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation (cf article A-10).

La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

Rappel : « /.../ ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation /.../ » Code de l'environnement, article R581-58.

**Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Surface maximum : 8 m<sup>2</sup>

Hauteur maximum : 5 mètres.

La largeur ne doit pas excéder la moitié de la hauteur.

Epaisseur maximum : 0,90 mètre

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Une enseigne posée directement sur le sol (chevalet) peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une face de 0.80 m<sup>2</sup> au maximum. Elle est d'autre part soumise au règlement de voirie de Riorges.

### **Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

1) *Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Sur un immeuble d'habitation, elles suivent les mêmes règles de format que les autres enseignes.

Dans les autres cas, leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup> hors tout.

2) *Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. Sa surface utile est de 8 m<sup>2</sup> maximum, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

### **Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement et suit toutes les dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

### **Article 2-6 : Dispositions applicables aux publicités sur palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser de la palissade.

### **TITRE III Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte numéro 3 (ZPR 3)**

Elle est constituée par les parties de l'agglomération qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

**Article 3-1 :** *Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.*

Elles sont interdites

**Article 3-2 :** *Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Elles sont interdites sur l'axe boulevard ouest/Marcelet-Mirandole, du giratoire de la coupe du Monde jusqu'à la limite sud de l'agglomération.

La publicité est toutefois admise dans les conditions ci-dessous à proximité du rond-point du Marcelet, jusqu'à une distance de 30 mètres mesurée à partir du fil d'eau extérieur du rond-point.

Dans le reste de la ZPR 3, elles sont admises exclusivement sur le domaine public, et sont soumises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face.
- Les surfaces indiquées s'entendent par face. Si le dispositif comporte plusieurs flèches ou lattes, la surface cumulée de celles-ci ne peut dépasser le format maximum indiqué.
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 4,5 mètres par rapport au niveau du sol naturel.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. La carrosserie est nécessairement de couleur gris foncé.
- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".

**Article 3-3 :** *Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses*

Elles sont interdites

**Article 3-4 :** *Dispositions applicables aux enseignes*

**Article 3-4-1 :** *Enseignes sur support, toitures et terrasses*

**Article 3-4-1-1 :** *Enseignes à plat et perpendiculaires*

- **Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes sur mur de clôture.**

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,50 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

**- Enseignes perpendiculaires sur immeubles d'habitation (cf. article A-10)**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 0,80 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

**- Enseignes perpendiculaires sur autres immeubles.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres. Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 1 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder un mètre.

Le haut de l'enseigne ne peut se trouver à plus de 3,50 mètres.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

**Article 3-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture**

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation (cf article A-10).

La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder le cinquième de la hauteur du mur qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.

Rappel : « /.../ ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation /.../ » Code de l'environnement, article R581-58.

**Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Surface maximum : 4 m<sup>2</sup>

Hauteur maximum : 3,5 mètres.

La largeur ne doit pas excéder la moitié de la hauteur.

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 6 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Une enseigne posée directement sur le sol (chevalet) peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une face de 0.80 m<sup>2</sup> au maximum. Elle est d'autre part soumise au règlement de voirie de Riorges et au décret 99-756 du 31 août 1999, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique /.../.

### **Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

1) *Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Sur un immeuble d'habitation, elles suivent les mêmes règles de format que les autres enseignes.

Dans les autres cas, leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup> hors tout.

2) *Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Un seul dispositif est admis par opération et par voie la bordant. Sa surface utile est de 8 m<sup>2</sup> maximum, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

### **Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R581-26 à R581-31 du code de l'environnement et suit toutes les dispositions de l'article 3-2 du présent arrêté.

### **Article 3-6 : Dispositions applicables aux publicités sur palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser de la palissade.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### ***Article B-1 : Publications légales***

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

### ***Article B-2 : Recours contentieux***

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B-1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

### ***Article B-3 : Mise en conformité***

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

### ***Article B-4 : Concurrence entre dispositifs***

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.